**Projet de loi**

**portant modification des articles L. 010-1, L. 141-1, L. 142-2 et L. 143-3**

**du Code du Travail**

Résumé 5942

Antécédents

La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services a été transposé en droit national par la loi du 20 décembre 2002.

Par le biais de cette transposition, le législateur avait saisi l’occasion d’ancrer les droits sociaux des travailleurs dans l’instrumentaire juridique et d’accorder à l’Inspection du Travail et des Mines (ITM) certains moyens de contrôle du droit du travail et ceci pour toutes les personnes travaillant sur le territoire luxembourgeois.

En avril 2004, la Commission européenne a accusé le Grand-Duché de Luxembourg d’avoir manqué de transposer correctement et de manière complète la directive 96/71/CE. Le 19 juin 2008, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a rendu l’arrêt C-319/06 à l’encontre du Grand - Duché de Luxembourg, condamnant notre pays sur plusieurs points.

L’interprétation trop large de la notion d’ordre public national est au milieu des critiques formulées par la CJCE. Cette dernière considère que le législateur luxembourgeois a qualifié à tort de dispositions de police relevant de l’ordre public national, les dispositions faisant part du « noyau dur » des règlementations visées par la directive. Il s’agit des dispositions suivantes :

* la législation sur l’adaptation des rémunérations au coût de la vie;
* la législation sur les conventions collectives;
* la législation sur le travail à temps partiel et sur le travail à durée déterminée;
* la législation sur la preuve écrite de la relation de travail.

Ayant trait aux procédures de contrôle, la CJCE critique le législateur national d’entraîner, par un manque de clarté, une insécurité juridique pour les entreprises désirant détacher des travailleurs au Luxembourg. Le fait que toute entreprise souhaitant effectuer un détachement au Luxembourg soit contrainte de rendre accessible à l’ITM les documents nécessaires à un contrôle, et ceci avant le commencement des travaux, entrave, selon la CJCE, la liberté de prestation de services et viole en plus l’article 49 du Traité CE.

Objet du projet de loi 5942

Le présent projet de loi a précisément comme finalité d’assurer la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec l’arrêt C-319/06.

Pour ce faire, dans le domaine de l’ordre public social national, le projet, dans sa teneur amendée finale, maintient inchangée la liste des dispositions minimales de droit du travail qui sont d’ordre public national énumérées à l'article L. 010-1 du Code du Travail et y supprime la référence aux salariés détachés. En revanche, le texte précise dans le cadre du titre IV du Livre 1er du Code du Travail - titre consacré au détachement de travailleurs - et plus précisément au niveau de l’article L. 141-1, quelles sont les dispositions du paragraphe (1) de l’article L. 010-1 du Code qui s’appliquent aux travailleurs détachés conformément à la jurisprudence de la CJCE.

Par conséquent, est biffée au paragraphe (1) de l'article L. 010-1 du Code du Travail la seule référence aux salariés faisant l'objet d'un détachement temporaire, à savoir le bout de phrase "y compris ceux qui font l'objet d'un détachement temporaire, quelle que soit sa durée ou sa nature". En même temps, l'énumération des dispositions d'ordre public sous les points 1 à 14 est maintenue dans la teneur actuelle du Code du Travail.

Le nouveau point 1 de l’article 2 du projet de loi concerne le paragraphe (1) de l’article L. 141-1 du Code du Travail qui dorénavant prévoit expressément dans son alinéa 1er l’application des dispositions d’ordre public aux entreprises détachant des salariés sur le territoire du Grand-Duché, à l’exception des dispositions relatives au contrat de travail écrit (point 1), au travail à temps partiel et à durée déterminée (point 8) et aux conventions collectives (point 11).

A souligner que cette façon de procéder n’enlève rien à la protection des travailleurs détachés, dans la mesure où les normes minimales en question sont déjà prévues par les directives communautaires régissant ces domaines et que les Etats dont sont originaires les travailleurs détachés sont tenus à garantir.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe (1) de l’article L. 141-1 tient compte du jugement de la CJCE en précisant que l’adaptation automatique des salaires à l’évolution du coût de la vie prévue au point 2. de l’article L. 010-1 s’applique, pour les salariés détachés, uniquement par rapport au salaire social minimum légal ou conventionnel déclaré d’obligation générale.

Le projet rencontre ainsi la CJCE dans ses vues relatives à une interprétation trop extensive de la notion d'ordre public social national par le biais de la loi de transposition incriminée.

En même temps, le projet assure que le noyau dur de notre droit du travail, précisément consacré à l'article L. 010-1 du Code du Travail, reste entièrement intact. Le caractère intangible en est confirmé et les modifications juridiquement incontournables à y apporter en vertu du droit jurisprudentiel européen le sont à l'endroit des dispositions correspondantes du Code du Travail s'appliquant à la seule situation du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transnationale.

Quant aux procédures de contrôle, le projet remplace l’obligation d’informer l’ITM avant le début des travaux, par l’obligation de l’informer dès le début des travaux; il a ainsi repris la solution suggérée par la CJCE.

La notion de mandataire ad hoc est également remplacée par celle d’une personne morale ou physique présente sur le territoire luxembourgeois, notamment un des travailleurs détachés. Les documents nécessaires à un contrôle de l’ITM doivent être détenus auprès de cette personne pendant la durée du détachement, donc ni avant, ni après celle-ci.

Pour assurer la sécurité juridique, le projet propose d’énumérer, en dehors des documents étayant les informations initiales demandées par l’article L. 142-2 du Code du Travail, également les documents suivants qui doivent être présentés à l’ITM :

* la copie du contrat d’entreprise ou du contrat de mise à disposition à la base du détachement au sens de la directive ;
* s’il y a lieu, l’autorisation d’établissement ou l’attestation la remplaçant émises par le Ministère des Classes moyennes ;
* le certificat de TVA délivré par l’Administration de l’Enregistrement ;
* l’attestation par l’autorité compétente du pays d’origine que les travailleurs détachés sont traités conformément aux directives européennes sur la preuve de la relation de travail, sur le travail à temps partiel et sur le travail à durée déterminée.